

Cahier des clauses administratives particulières

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Institut national de recherches archéologiques préventives
Direction de l'administration et des finances
Service de la politique d'achat, des marchés publics et de la relation client
121, rue d'Alesia
75014 Paris

Aménagement des locaux de Chartres Lieux d'exécution : 5 avenue Victor Hugo 28000 Chartres

- **Lot n°01** : VRD - Gros Œuvre - Démolition (Gestionnaire de l'installation et du prorata)
- **Lot n°02** : Serrurerie
- **Lot n°03** : Cloisons et Plafonds
- **Lot n°04** : Sols - Peinture - Menuiseries
- **Lot n°05** : Électricité (CFO/CFA)
- **Lot n°06** : Plomberie – CVC

Table des matières

Article 1 : Objet de la consultation, dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Forme du marché	4
1.3 Durée et délai d'exécution du marché	4
1.4 Durée maximum d'exécution des bons de commande	4
1.5 Montants du marché	4
1.6 Lieux d'exécution	5
Article 2 : Pièces constitutives du marché	5
Article 3 : Exécution des prestations	5
Article 4 : Préparation, coordination et exécution des travaux	5
4.1 Recours à une entreprise tierce	5
4.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	6
4.3 Mesures d'ordre social et de santé au travail, application de la réglementation du travail	6
4.4 Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers	6
4.5 Travaux non prévus	6
4.6 Plan de sécurité	6
4.7 Mesures pour assurer la sécurité et la santé au travail	6
Article 5 : Contrôle et réception des engins et des travaux	6
5.1 Réception des matériels avant mise en service	6
5.2 Réception des travaux	7
5.3 Documents fournis après réception	7
5.4 Délais de garantie	7
5.5 Garanties particulières	7
Article 6 : Clauses de financement et de sûreté	7
6.1 Avance	7
6.2 Retenue de garantie	7
Article 7 : Prix du marché	7
7.1 Nature et forme des prix	7
7.2 Réexamen des prix pour cause fortuite	8
7.3 Offre de prix promotionnel	8
Article 8 : Révision de prix	9
Article 9 : Modalités de règlement des comptes	9
9.1 Facturation	9
9.2 Règlement	10
9.3 Sous-traitance du titulaire	10
Article 10 : Pénalités	11
10.1 Constat des non-conformités, retard livraison des matériels et travaux	11

10.2	Pénalités	11
10.3	Exécution aux frais et risques	11
Article 11 : Assurances		12
Article 12 : Réception et délai de garantie		12
12.1	Réception :	12
12.2	Délai de garantie	13
12.3	Nettoyage du bâtiment et du chantier	13
Article 13 : Résiliation du marché		13
Article 14 : Déclarations		13
Article 15 : Développement durable		14
15.1	L’insertion sociale	14
15.2	Protection de l'environnement	15
Article 16 : Avenant		15
Article 17 : Marchés similaires		16
Article 18 : Dérogations aux documents généraux		16

Article 1 : Objet de la consultation, dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux d'aménagement des locaux de l'INRAP situés à Chartres 5 avenue Victor Hugo 28000 Chartres. Les prestations incluent la démolition, le gros œuvre, les corps d'état secondaires et les installations techniques.

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique (CCP). Il est décomposé en 6 lots :

- **Lot n°01** : VRD - Gros Œuvre - Démolition (Gestionnaire de l'installation et du prorata)
- **Lot n°02** : Serrurerie
- **Lot n°03** : Cloisons et Plafonds
- **Lot n°04** : Sols - Peinture - Menuiseries
- **Lot n°05** : Électricité (CFO/CFA)
- **Lot n°06** : Plomberie – CVC

Les prestations attendues sont précisées dans les Cahier de clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot et leurs annexes.

1.2 Forme du marché

Marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1, R.2123-1 alinéa 1, R.2123-4, R.2113-4 à R.2113-4 à R.2113-4 à R.2113-6 du code de la commande publique.

Accord-cadre monoattributaire (articles L.2125-1 alinéa 1, R.2121-8, R.2162-1, R.2162-2 alinéa 2, R.2162-4 alinéa 2, R.2162-5 à R.2162-6 du Code de la commande publique) s'exécutant par l'émission de bons de commande (articles R.2162-13, R.2162-14 du Code de la commande publique).

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

1.3 Durée et délai d'exécution du marché

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

1.4 Durée maximum d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne peut être notifié. Toutefois, les bons de commande déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Leur durée d'exécution ne saurait dépasser de plus de 6 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

1.5 Montants du marché

Le montant du marché est précisé dans l'acte d'engagement.

1.6 Lieux d'exécution

L'accord-cadre est exécuté dans les locaux de l'entité bénéficiaire identifiée dans les CCTP

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

La signature du présent acte d'engagement emporte acceptation des pièces constitutives du marché mentionnées ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et l'annexe financière (DPGF) de chacun des lots 1, 2, 3, 4 et 5 et 6 ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots dont l'exemplaire original conservé par l'Inrap fait seul foi ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des lots 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 et 6 et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé par l'Inrap fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TX), en vigueur à la date prévue pour la remise des offres, complété par des dispositions du CCAP ;
- L'offre technique du titulaire (le mémoire technique) et ses annexes. Il est précisé que les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au titre du présent marché.

Rappel des pièces à fournir pour le mémoire technique :

- Une note méthodologique détaillée.
- Le planning d'exécution prévisionnel
- Les fiches techniques des matériels principaux (CTA, Bornes Wi-Fi, Plafonds, etc.).
- Le cadre SOGED renseigné.

Article 3 : Exécution des prestations

Les prestations demandées prendront la forme de bons de commande émis par la Personne publique, ils préciseront :

- Le numéro du présent marché ;
- La référence de l'opération concernée ;
- Les travaux demandés ;
- Le montant maximum de la commande pour le chantier concerné ;
- Les délais de réalisation ;
- La date d'émission du bon de commande.

Article 4 : Préparation, coordination et exécution des travaux

4.1 Recours à une entreprise tierce

En cas de recours aux moyens matériels et humains d'une entreprise tiers, le titulaire doit préalablement à toute intervention sur le terrain en informer la direction interrégionale de l'Inrap

concernée par le marché. Le titulaire transmettra obligatoirement la raison sociale de l'entreprise et le nombre de jours ou les travaux qu'il entend lui confier dans la réalisation de la prestation.

4.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'oeuvre et remis gratuitement au titulaire.

4.3 Mesures d'ordre social et de santé au travail, application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

4.4 Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

Les stipulations de l'article 31 du C.C.A.G travaux. sont applicables.

4.5 Travaux non prévus

Les travaux non prévus feront l'objet de travaux supplémentaires (TS) qui seront mobilisés par ordre de service (ODS).

4.6 Plan de sécurité

Il pourra être demandé au titulaire de participer à un plan de sécurité (PPSPS) ou à un plan de prévention organisé par l'Inrap.

4.7 Mesures pour assurer la sécurité et la santé au travail

Le titulaire veillera à ce que ses agents qui interviennent sur les opérations de l'Inrap disposent d'une connaissance des droits concernant la protection sociale des salariés et des modalités relatives à leur sécurité et à leur santé.

Il s'assurera aussi que ses agents puissent comprendre les consignes données par les archéologues.

Article 5 : Contrôle et réception des matériels et des travaux

5.1 Réception des matériels avant mise en service

Tous les matériels livrés font l'objet d'une réception en la présence obligatoire de deux parties, afin de vérifier leur conformité par rapport à la définition du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot et du bordereau de prix unitaire (BPU) du lot.

En cas d'absence du titulaire, la réception, et éventuellement les anomalies constatées, est prononcée de fait, et le titulaire ne pourra la contester.

En début de marché, une liste de contrôle sera communiqué au titulaire ; celle-ci sera complétée, signée et mise à disposition des équipes de l'Inrap au moment de la livraison de matériels.

Pour toutes réserves émises, il sera procédé à leur levée (si les réserves ont été corrigées) par écrit.

Il peut être établi plusieurs PV (procès-verbaux), au fur et à mesure de l'apparition des non-conformités, au cours du déroulement du chantier.

Lorsque qu'un matériel sera identifié comme non-conforme par rapport à la définition du CCTP et du BPU, les anomalies seront traitées au cas par cas suivant la procédure définie dans le CCTP en son article « *traitement des non conformités dans le cadre des procès-verbeaux de réception* ».

5.2 Réception des travaux

Les travaux réalisés sont réceptionnés à partir de la date à laquelle le titulaire avise l'inrap qu'ils seront considérés effectués. Les travaux sont considérés effectués par un procès-verbal de réception des travaux de l'Inrap. Si des non-conformités sont identifiées, des réserves sont émises et sont soumises au titulaire afin qu'il corrige les malfaçons et imperfections. Les réserves ne peuvent être ultérieurement levées que par un procès-verbal de levée des réserves établis par l'Inrap. La procédure de des travaux se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G Travaux.

5.3 Documents fournis après réception

Aucun document n'est à fournir après réception.

5.4 Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G Travaux.

5.5 Garanties particulières

Sans objet.

Article 6 : Clauses de financement et de sûreté

6.1 Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies à l'article R.2191-3 du Code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément à l'article R2191-11 du Code de la Commande Publique.

6.2 Retenue de garantie

Le marché ne fait pas l'objet de retenue de garantie

Article 7 : Prix du marché

7.1 Nature et forme des prix

Le présent marché est conclu à prix unitaires.

Ces prix sont détaillés dans le bordereau des prix.

Les prix renseignés dans le bordereau de prix unitaire comprennent les frais liés à la fabrication des produits, la fourniture, la pose des produits le réglage et le nettoyage après intervention,

Les prix sont réputés comprendre tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des obligations prises par le Titulaire au titre du présent marché, et notamment au titre de la réglementation. Les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions techniques imprévues inhérentes aux travaux, objet du présent marché.

Les prix nouveaux qui recueilleront l'accord des parties auront la même forme que ceux constituant l'offre initiale sous forme de prix unitaires. Ils seront intégrés au marché par un ordre de service signé par le Titulaire et l'Inrap.

7.2 Réexamen des prix pour cause fortuite

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché notamment l'évolution à la hausse ou à la baisse du prix des carburants, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

7.3 Offre de prix promotionnel

Tous les prix de l'accord-cadre peuvent, à tout moment, faire l'objet d'offres promotionnelles dans les conditions définies ci-après.

Une offre de prix promotionnels peut notamment prendre les formes suivantes :

- a. une diminution d'un ou plusieurs prix hors taxe des prestations objet du présent accord-cadre ;
- b. une augmentation en performance des prestations, objet du présent accord-cadre, à prix identique ;
- c. l'intégration de nouveaux taux de remise ;
- d. proposition du Titulaire visant à accroître la performance économique de l'accord-cadre ;
- e. la combinaison de deux ou plusieurs des points ci-dessus.

Le Titulaire adresse à l'INRAP sa proposition, par tout moyen permettant d'en donner une date certaine ou à l'adresse 121 rue d'Alesia, CS 20007 75685 Paris cedex 14

Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de l'offre de prix promotionnel et la désignation précise des prestations concernées et/ou sur la désignation du Bénéficiaire (DIR) de la promotion.

L'INRAP notifie son accord au Titulaire avant l'application des prix et/ou remises

promotionnel(le)s par tout moyen permettant d'en donner une date certaine. Un certificat administratif est à cet effet établi par l'INRAP.

L'offre promotionnelle s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

A l'expiration de la période d'offre promotionnelle, les conditions tarifaires antérieurement en vigueur sont immédiatement applicables.

En dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au BPU.

Article 8 : Révision de prix

Les prix du marché sont fermes.

Article 9 : Modalités de règlement des comptes

9.1 Facturation

Après les opérations de vérification (avec ou sans réfaction), le titulaire adresse la facture correspondante au bon de commande pour le montant des travaux dûment constatés.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées et le rappel du libellé de la prestation ;
 - Le code du chantier (fourni par l'INRAP sur le bon de commande)
 - L'adresse du chantier
- le montant hors taxe des prestations en question ;
- le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et remises ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Le titulaire établira une facture par code chantier INRAP.

En application de l'ordonnance du 26 juin 2014, précisant la loi du 3 janvier 2014, l'INRAP, en tant qu'établissement public administratif, réceptionne les factures de ses fournisseurs via la

solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017, obligatoire pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et leurs établissements publics

Toutes les entreprises (quelle que soit leur taille) ont néanmoins la possibilité d'envoyer leurs factures par le portail CPP.

La solution mutualisée CPP 2017 est disponible selon trois modalités : saisie de facture sur le portail, téléchargement d'une facture PDF, émission de flux.

Pour plus d'informations, il convient de se renseigner sur la réglementation en vigueur, disponible sur le site de l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat : <https://aife.economie.gouv.fr/>

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'INRAP à Paris.

A la fin du marché, le titulaire établira un DGD final pour l'ensemble des chantiers assurés durant l'exécution du marché qui servira au calcul de la remise sur chiffre d'affaire total.

9.2 Règlement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la compatibilité publique et conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique. Le règlement s'effectue en conséquence dans un délai global de paiement fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture par la personne publique.

La personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte indiqué dans l'acte d'engagement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité par le titulaire du marché, à compter du jour d'expiration du délai, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

9.3 Sous-traitance du titulaire

Conformément à la réglementation en vigueur il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention être déclaré à l'Inrap afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration

Article 10 : Pénalités

10.1 Constat des non-conformités, retard livraison des matériels et travaux

Les non-conformités, retard de livraison des matériels et travaux, ainsi que tout autre dysfonctionnement, sont formalisés dans les PV de réception. Ces PV ont valeur de mise en demeure.

10.2 Pénalités

En cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels notamment en termes de délai, il sera fait application des pénalités suivantes sans mise en demeure préalable :

- a) Les pénalités pour retard dans l'exécution y compris ceux liés à la non-conformité, seront suivies et appliquées au fur et à mesure de l'avancement du chantier et conformément au calendrier d'exécution des tâches citées dans le CCTP.

Au cas où des travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés au calendrier d'exécution et sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'achèvement des dits travaux avec la date d'expiration du délai contractuel d'exécution, il sera appliqué une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard. Le montant global des pénalités est limité à 15 % du montant global du marché. Si les pénalités fixées ci-dessus atteignent 15 % du montant global du marché, il sera fait application des mesures coercitives prévues au C.C.A.G.

- b) En cas de retard dans l'achèvement des travaux: 200,00 euros H.T. par jour calendaire de retard.
- c) En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux ou à toutes réunions organisées par l'Inrap, une pénalité forfaitaire de 100 euros sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.
- d) Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier : En cas de retard, il sera appliqué, à partir du terme fixé, une pénalité de 1/500 du montant des travaux traités par jour calendaire de retard.
- e) En cas d'absence de remise des documents obligatoires dans les délais stipulés au CCTP ou dans le bon de commande une pénalité journalière de 100 euros sera appliqué par jour de retard.

10.3 Exécution aux frais et risques

Conformément à l'article 52 du CCAG Travaux, l'inrap se réserve le droit de faire exécuter aux frais et risques du titulaire dans le cadre de la réalisation travaux dans les cas où le titulaire du marché n'exécuterait pas les prestations conformément aux termes du marché et aux ordres de service.

Le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Article 11 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non consécutifs. Le titulaire doit justifier de la nature des risques couverts et les montants de garantie souscrits et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Le titulaire aura aussi contracté une assurance en extension de garantie en ce qui concerne la loi n°2016-1087 sur la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016.

Les travaux correspondants aux prix mentionnés dans le BPU font l'objet d'une garantie de parfait achèvement conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG Travaux.

Le titulaire ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- Attestation d'assurance décennale de type individuel de base datée de l'année du bon de commande.
- Conformément aux dispositions de la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (et de ses textes d'application) relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, le titulaire ainsi que les co-traitants et sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance couvrant la responsabilité qui peut être engagée sur le fondement de présomption établie par les articles 1792 et suivant le Code Civil à propos des travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2 270 dudit Code.
- Le Pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, demander au titulaire de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.
- Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou de cautionnement ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourra produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

Article 12 : Réception et délai de garantie

12.1 Réception :

Il sera procédé à une réception des ouvrages à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution des travaux. Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Si toutes les conditions requises à la bonne exécution des essais ne sont pas réunies, la réception sera prononcée sous réserve de l'exécution concluante des épreuves et prestations.

12.2 Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement auquel le titulaire est tenu, est fixé à douze mois à compter de la réception. Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le pouvoir adjudicateur, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux relevés postérieurement à la réception.

Les travaux sont soumis aux garanties légales :

- Garantie de parfait achèvement (1 an).
- Garantie de bon fonctionnement (2 ans).
- Garantie décennale (10 ans).

12.3 Nettoyage du bâtiment et du chantier

Pour le **Lot n°04** le titulaire assure le nettoyage de finition de l'ensemble du chantier avant la réception, indépendamment du nettoyage quotidien dû par chaque lot.

Si ce nettoyage n'est pas exécuté conformément aux décisions du Pouvoir adjudicateur, celui-ci fera intervenir une quelconque entreprise et récupérera les frais sur les entreprises défailtantes. Si pendant ce délai de garantie, les travaux qui se révèlent nécessaires n'ont pas été exécutés par l'entrepreneur dans le délai qui lui est imparti par le Pouvoir adjudicateur dans le bon de commande les prescrivant ou à défaut dans un délai maximum de 15 jours, le pouvoir adjudicateur aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par les ouvriers de son choix aux frais, risques et périls du titulaire. Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et des prestations énoncées dans les bons de commande, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office.

Article 13 : Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 49 à 50 et 52 du CCAG Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 51 de ce même CCAG Travaux.

Article 14 : Déclarations

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, nouvelle version, le titulaire devra fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a),
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. R. D.8222-5-3°),
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. R. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 Décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail, nouvelle version.

Article 15 : Développement durable

Conformément au Code de la commande publique et aux articles 5 et 20 du CCAG, le titulaire s'engage sur :

15.1 Protection de la main d'œuvre et condition de travail

Conformément aux articles 6 et suivants portant "protection de la main-d'œuvre et conditions de travail" du CCAG Travaux: les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Les salariés détachés, définis à l'article L. 1261-3 du code du travail, exerçant une activité professionnelle temporaire en France sont soumis aux dispositions de l'article L. 1262-4 du code du travail ainsi qu'à celles du second alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- ☐ La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C087, 1948) ;
- ☐ La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C098, 1949) ;
- ☐ La convention sur le travail forcé (C029, 1930) ;
- ☐ La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- ☐ La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- ☐ La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- ☐ La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- ☐ La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999)

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'Inrap, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Inrap.

Le titulaire peut demander à l'Inrap (Via l'adresse mail suivant: service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié), du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, à l'autorité compétente, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations..

15.2 Protection de l'environnement

Gestion des déchets : Production d'un SOGED sous 15 jours. Objectif de valorisation de 70%.

Nuisances : Limitation acoustique et gestion des poussières par arrosage (Lot 01).

Matériaux : Priorité aux produits bénéficiant de FDES (Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire).

Article 16 : Avenant

- En application de l'article R.2194-1 du CCP les modifications, suppressions d'ouvrage ou ouvrages supplémentaires jugés nécessaires, sans changer l'objet du marché, feront l'objet d'un avenant.
- Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au titulaire des modifications découlant d'évolutions techniques ou fonctionnelles nécessaires à l'exploitation optimale des locaux de l'INRAP, et qui n'étaient pas prévisibles au moment de la consultation. Ces modifications peuvent concerner :

Lot 05 (Électricité/VDI) : Adaptation du réseau de câblage informatique (VDI) en fonction de l'évolution des équipements serveurs de l'INRAP ou ajout de points d'accès Wi-Fi supplémentaires suite à l'étude de couverture.

Lot 06 (CVC/Plomberie) : Ajustement des puissances de traitement d'air ou des terminaux de chauffage si les contraintes thermiques des équipements stockés (matériel archéologique spécifique) l'exigent.

Lot 01 (VRD) : Modification du tracé des réseaux extérieurs en cas de contraintes de sol imprévues ou de découvertes fortuites nécessitant un dévoiement technique.

Ces modifications ne pourront être mises en œuvre que si :

1. Elles ne modifient pas la nature globale du marché.
 2. Elles n'excèdent pas **15% du montant initial** du lot concerné (cumulé sur la durée du marché).
 3. Elles font l'objet d'un devis détaillé du titulaire, établi sur la base des prix unitaires du marché ou, à défaut, de prix nouveaux négociés.
- En cas de hausse exceptionnelle et imprévisible du coût des matières premières excédant 10% de la valeur des indices de révision contractuels sur une période de trois mois, les parties conviennent de se rencontrer pour étudier les modalités de partage des surcoûts afin de garantir la poursuite de l'exécution du marché (théorie de l'imprévision).

Article 17 : Marchés similaires

Dans le cas de travaux similaires à ceux portés au marché, ils seront réglés sur la même base que ceux prévus au marché. Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra recourir à un marché public négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence avec le titulaire du présent marché.

Ce marché négocié aura pour objet des prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le marché principal.

Article 18 : Dérogations aux documents généraux

L'article 18 déroge à l'article 1.2 du CCAG travaux.